



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-131

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement place de la Paix à l'occasion de la fête de la musique.
Nature de la voie : communale

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants ainsi que les articles L 2213.1, 2213.2 et 2213.3,

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8,

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la Loi n° 83.8 du 07.01.1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande de la MJC de Brindas, représentée par M. Stéphane GIBERNON, directeur.

Considérant qu'il a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place de la paix afin d'éviter tout incident et permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le fond de la place de la Paix sur les 4 dernières places du haut du parking, jusqu'en bas au niveau des toilettes publiques :

Du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 au lundi 22 juin 2026 à 01h00.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les organisateurs et entretenue sous leur responsabilité pendant toute la durée de l'évènement.

Article 3 : L'arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du lieu concerné 48 h avant l'évènement.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Chef de corps des pompiers de Brindas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, Le 05 juin 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

